

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f. 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTÈRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

2014	
30 juin	Décret n°2014-830 portant création des villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et Thiès.
	1113

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	1115
----------------	------

DECRET

MINISTÈRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DECRET n°2014-830 du 30 juin 2014

portant création des villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et Thiès.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La réforme de la politique de décentralisation, dénommée « Acte III » a consacré la communalisation intégrale par l'érection des communautés rurales et des communes d'arrondissement en communes de plein exercice.

Cependant, aux termes de l'article 167 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales " une ville peut être instituée, par décret, pour mutualiser les compétences de plusieurs communes qui présentent une homogénéité territoriale.

Ce décret détermine le nom de la ville, en situe le chef-lieu et en fixe les limites qui sont celles des communes constitutives ".

En application de ces dispositions législatives, il est proposé la création des villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et Thiès..

Telle est l'économie du présent projet de décret.

PARTIE OFFICIELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n°2014-29 du 24 avril 2014 :

Vu le décret n°96-745 du 30 avril 1996 portant création des communes d'arrondissement dans les villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque :

Vu le décret n°2008-1344 du 20 novembre 2008 portant création de communes d'arrondissement dans la ville de Thiès :

Vu le décret n°2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n°2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Présidence et les ministères, modifié :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

DECREE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 167 de la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n°2014-29 du 24 avril 2014, sont créées les villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et Thiès ainsi qu'il suit :

La Ville de Dakar est constituée des communes suivantes :

- la Commune de Biscuiterie ;
- la Commune de Cambérène ;
- la Commune de Dakar-Plateau ;
- la Commune de Dieuppeul-Derklé ;
- la Commune de Fann-Point E-Amitié ;
- la Commune de Gorée ;
- la Commune de Grand Dakar ;
- la Commune de Grand Yoff ;
- la Commune de Gueule Tapée-Fass-Colobane ;
- la Commune de Hann-Bel Air ;
- la Commune des HLM ;
- la Commune de Médina ;
- la Commune de Mermoz-Sacré Cœur ;
- la Commune de Ngor ;
- la Commune de Ouakam ;

- la Commune des Parcelles Assainies ;
- la Commune de Patte d'Oie ;
- la Commune de Sicap-Liberté ;
- la Commune de Yoff.

La Ville de Guédiawaye est constituée des communes suivantes :

- la Commune de Golf Sud ;
- la Commune de Médina Gounass ;
- la Commune de Ndiarème Limamoulaye ;
- la Commune de Sam Notaire ;
- la Commune de Wakhinane Nimzath.

La Ville de Pikine est constituée des communes suivantes :

- la Commune de Dalifort ;
- la Commune de Diamagueune Sicap Mbao ;
- la Commune de Djidah Thiaroye Kao ;
- la Commune de Guinaw Rail Nord ;
- la Commune de Guinaw Rail Sud ;
- la Commune de Keur Massar ;
- la Commune de Malika ;
- la Commune de Mbao ;
- la Commune de Pikine Est ;
- la Commune de Pikine Nord ;
- la Commune de Pikine Ouest ;
- la Commune de Thiaroye Gare ;
- la Commune de Thiaroye sur Mer ;
- la Commune de Tivaouane-Diack Sao ;
- la Commune de Yeumbeul Nord ;
- la Commune de Yeumbeul Sud.

La Ville de Rufisque est constituée des communes suivantes :

- la Commune de Rufisque Est ;
- la Commune de Rufisque Nord ;
- la Commune de Rufisque Ouest.

La Ville de Thiès est constituée des communes suivantes :

- la Commune de Thiès Est ;
- la Commune de Thiès Nord ;
- la Commune de Thiès Ouest.

Art. 2. - Le Chef-lieu de la ville est la commune qui abrite son siège.

Art. 3. - Les limites de la ville sont celles des communes qui la constituent.

Art. 4. - Les compétences de la Ville, ses ressources financières et ses rapports avec les communes qui la constituent sont déterminés par la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n°2014-29 du 24 avril 2014.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n°96-745 du 30 avril 1996 portant création des communes d'arrondissement dans les villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque et du décret n°2008-1344 du 20 novembre 2008 portant création de communes d'arrondissement dans la ville de Thiès.

Art. 6. - Les dispositions du présent décret sont applicables à l'installation des conseils départementaux et municipaux issus des élections locales du 29 juin 2014.

Art. 7. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar

Suivant réquisition n° 140 le Conservateur de la Propriété et des droits fonciers de Pikine, domicilié au Centre des services fiscaux de Pikine Guédiawaye. En conséquence requier Le Conservateur de la propriété foncière à Pikine procédera, après l'accomplissement des formalités légales à l'immatriculation dudit immeuble au livre foncier de Dagoudane-Pikine avec mention de tous les droits réels ci-dessus énumérés, et notamment du droit de propriété au nom de l'Etat du Sénégal

Le Conservateur de la Propriété foncière
Macodou SALL

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 60 déposée le 9 septembre 2014, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des droits fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n°2014-585 du 6 mai 2014, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Nguékhokh, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 20.000 m².

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret 2014-585 du 6 mai 2014 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière P.I.
Rawane BA GNINGUE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : PLATEFORME DES ACTEURS DE LA PECHE ARTISANALE DU SENE-GAL « PAPAS »

Objet :

- aider les opérateurs de la pêche artisanale à améliorer leurs conditions de vie ;
- créer un cadre de concertation et d'action en synergie de ses membres.

Siège social : Quartier Ndoubab, Joal - Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Abdou Karim Sall, *Président* ;

Abdoulaye Ndiaye, *Secrétaire général* ;

M^{me} Aminata Mané, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.781
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 27 juin 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : REGROUPEMENT DES VRAIS ARTISANS DE L'AUTOMOBILE DU SENE-GAL/ANTENNE REGIONALE DE KAOLACK

Objet :

- contribuer avec les instances nationales et internationales à améliorer les intérêts communs des organisations ;
- assurer la cohésion indispensable entre tous ses membres et à cet effet, organiser les liaisons et la coordination entre les groupements professionnels adhérents qui définissent avec lui les stratégies et demeurent responsables de sa mise en application pour ce qui lui concerne spécifiquement ;
- assurer les réparations gratuites des véhicules pèlerins qui tombent en panne lors des cérémonies religieuses sur l'ensemble du territoire sénégalais. Les pièces de rechange des véhicules sont à la charge des propriétaires.

Siège social : Garage de la Nation - Route de Kahone, Commune Kaolack

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Mamadou Mbaye, *Président* ;

Mbaye Faye, *Secrétaire général* ;

Babou Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 167 GR.KL/AA en date du 14 août 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASC NOUVEAU VI »

Siège social :

Liberté VI, Villa n° 6771 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement à la base avec des actions concertées ;
- promouvoir un environnement sain ;
- favoriser l'emploi et la formation des jeunes.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Thierno Diène, *Président* ;

Papa Ahmadou Toumané Ndiaye, *Secrétaire général* ;

Mouhamed Tall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 281 GRD/AA/ASO en date du 25 juillet 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : « INEEN « aidez-le »

Objet :

- d'unir les personnes animées d'un même idéal et de créer parmi elles des liens d'entente et de solidarité ;
- de renforcer les activités de développement ;
- de susciter des cadres de formation et d'alphabétisation.

Siège social : Sis au quartier ONCAD villa n°1124 à Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Moussa Diouf, *Président* ;

Adama Diouf, *Secrétaire général* ;

Mathew S. Paschall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14-075 GRT/AA/md en date du 17 juin 2014.

13 septembre 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

1117

Société civile professionnelle de *notaires*
 SECK, SOW & MBACKE
 Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960
 (Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
 & de Me Boubacar Seck)
 27. rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°14.598/GR (ex. :11.969/DG) appartenant à M^{me} Rokhaya Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n°8.424/GRD (ex. 6.848/DG) appartenant à M. Abdoulaye Dieng, au profit de la Banque Islamique du Sénégal (BIS). 2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké.
notaire à Dakar

27. Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°11.847/DP appartenant à M. Abdoulaye Wade. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15. rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie Originale du titre foncier n°7.128/Grand-Dakar, ex. 18.513/DG, propriété de Feue M^{me} Fatoumata Diedhiou. 2-2

Etude de M^e Mathurin BA
Avocat à la Cour

58. rue Saint Michel (Ex. Docteur Thèze)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Certificat d'Inscription concernant le TF 22.613/GRD appartenant à feu Cheikh Tidiane AW. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°13.962/NGA de la Commune Ngor-Almadies appartenant à M. Philippe Kéba Amadou SOW. 2-2

Etude de M^e Lika Bâ, *notaire*
 Sacré Coeur VDN - Villa n° 9.436
 BP. : 15.895 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°2.797/R. portant sur le droit au bail consenti par l'Etat du Sénégal, appartenant à la Société d'Aménagement des Marchés Modernes en abrégé « SCI SODAMO » 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
 NDIAYE & MBODJ

47. Boulevard de la République Immeuble SORANO
 BP. : 21.355 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°1.214/BC formant le lot 64 bis HLM Néma Cité Henri Dième Ziguinchor d'une contenance reconnu au bornage de 2a 21ca appartenant exclusivement à M. André Keny Géomètre demeurant à Dakar né en 1940 à Niaguis. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 M^{me} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94. Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°9.296/DG devenu le titre foncier n°6.891/GR appartenant au sieur Bathie Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie de la Société Générale de Banques au Sénégal « SGBS » portant sur le titre foncier n°9.296/DG des communes de Dakar et Gorée devenu le titre foncier n° 6.891/GR de la Commune de Grand Dakar, appartenant à M. Bathie Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°22.666/DG des communes de Dakar et Gorée devenu le titre foncier n° 14.714/NGA de la Commune de Ngor Almadies appartenant à M^{me} Thiaba Mbaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°27.335/DG des communes de Dakar et Gorée devenu le titre foncier n° 5.313/GR de la Commune de Grand Dakar appartenant à M. Modou Guèye. 1-2

Cabinet de M^e Moustapha NDOYE
Avocat à la Cour
2. Place de l'Indépendance - Immeuble SDIH
1^{er} étage - BP. 2875 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°2.421/DG devenu 4.109/DK appartenant aux héritiers de feu Bireyma Sadi Diagne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°2.422/DG devenu 4.110/DK appartenant aux héritiers de feu Bireyma Sadi Diagne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°2.423/DG devenu 4.111/DK appartenant aux héritiers de feu Bireyma Sadi Diagne. 1-2

SCPA BASS & FAYE
Société civile professionnelle d'avocats
Avenue Blaise Diagne x Rue 13 Dakar. BP : 15.734

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°3.243/TH appartenant à M^{me} Marise Françoise Faye. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du bail inscrit sur le titre foncier n° 12.215/DP de la Commune Dagoudane Pikine, attribué à la Société Centrale des Travaux (SOCETRA)- SA. 1-2